

commandant, jusqu'à ce que la revue, inspection ou parade soit terminée ce jour-là.

86. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'une subordination envers l'udit officier, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Désobéissance
aux ordres, etc.

87. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à la revue, inspection ou parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Armes, etc.,
tenues en bon
ordre.

88. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, sans le consentement de son officier commandant, vend ou cède tout cheval dressé pour la milice, ou qu'il s'est obligé de fournir pour cette fin, et qui a été approuvé par l'officier commandant, sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres pour chaque contravention.

Vente de che-
vaux dressés,
etc.

89. Quiconque, illégalement, vend, donne ou enlève des uniformes, armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité susdite; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter la province en emportant avec elle des uniformes, armes, accoutrements ou articles.

Vente d'armes,
etc.

Le contre-
venant pourra
être puni pour
une offense
plus grave.

Arrestation du
coupable.

90. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, étant légitimement appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Refus de la mi-
lice de prêter
main-forte.

91. Quiconque tenant maison, refuse ou néglige de recevoir des troupes ou la milice mise en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de loger,
la milice.